

DECISION N°977/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« MARIGOLD + LOGO » n° 104097**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104097 de la marque « MARIGOLD + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2019 par la société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE LTD, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°0582/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 4 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MARIGOLD + LOGO » n°104097 ;

Attendu que la marque « MARIGOLD + LOGO » a été déposée le 18 septembre 2018 par la société AASTAR TRADING PTE LTD, et enregistrée sous le n° 104097 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

Attendu que la société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE LTD fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MARIGOLD » n°48057 déposée le 07 mai 2003 dans les classes 29, 32 en vigueur ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est incorporée entièrement dans sa marque ; que les autres éléments présents dans la marque ne sont pas suffisants pour caractériser

la distinction ; que sur le plan phonétique, la prononciation des deux marques est identique ;

Qu'en comparant les produits couverts par les marques en conflit, il ressort que lesdits produits sont à la fois identiques et similaires, et que le consommateur d'attention moyenne pourrait être induit en erreur ;

Attendu que les marques en présence se présentent ainsi :



MARIGOLD

Marque querellée n°104097

Marque n°48057 de l'opposant

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement « MARIGOLD » n°48057 dans les classes 29 et 32 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits de la classe 30 couverts par la marque contestée, en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant ;

Attendu que la société AASTAR TRADING PTE LTD n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE LTD,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104097 de la marque « MARIGOLD + LOGO » formulée par la société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE LTD, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104097 de la marque « MARIGOLD + LOGO » est partiellement radié en classe 29.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AASTAR TRADING PTE LTD, titulaire de la marque « MARIGOLD + LOGO » n° 104097 et la société MALAYSIA DAIRY INDUSTRIES PTE LTD disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**